

5

Bourghamp

Le Sieur, avril à cinq heures  
de soir. Pardevant nous Jacques Francois Julien Delongchamp  
Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Officier municipal faisant les fonctions  
d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Gye sur Isère, canton de  
Mastay, département de l'Aube, pour l'absence de Monsieur le maire,

font comparoir Jean Debierre vigneron demeurant en cette  
Commune où il est né le vingt sept avril mil sept cent quatre  
Vingt deux, veuf en premières nocces de défunte Marie Reame  
Jean Vaut Doucet, veuf en quatriesime le vingt sept septembre mil huit cent  
Marie Anne de neuf, le tout ainsi qu'il est constaté et acté de l'Etat Civil  
Caillette, de la mairie dudit Gye, fils majeur de Pierre Debierre, audii  
Vigneron demeurant audit Gye et de Marguerite Plando  
les père et mère, tous les deux Representant et Consentant,  
d'une part. Et Demoiselle Marie Anne Caillette  
domiciliée aussi en cette Commune où elle est née le 23  
Février an sept de la République; fille aînée de Etienne  
Caillette, vivant Vigneron demeurant audit Gye où il est décédé  
le dix huit septembre mil huit cent deux, audii comme il  
est constaté et acté de l'Etat Civil de cette Mairie, et de Marie  
Jeanne Coquerat actuellement épouse de Joseph Collin vigneron  
demeurant audit Gye, la dite Marie Jeanne Coquerat sa  
mère de présente et consentante avertie audit Joseph Collin son  
époux et audii consentant, d'autre part. Lesquels nous ont  
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre  
eux et dont les publications ont été faites devant la prin-  
cipale porte de la Mairie Commune dudit Gye savoir: la  
premiere le Dimanche dix sept Mars dernier, et la seconde  
le Dimanche suivant vingt quatre du même mois, toutes  
les deux à l'heure de midi. Etienne Caillette audii  
mariage ne nous ayant été légitimé, faisant droit à leur  
requisition, après avoir donné lecture et toutes les pièces  
cy dessus mentionnées et du Chapitre six du Titre du  
Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur  
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour  
Mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu se-



les deux demeurant audit Gye, amis de l'époux, et de l'épouse  
de l'épouse; et  
propositaire âgé  
de l'épouse et d'autre  
de soixante deux ans audii propriétaire, tous deux demeurant  
audit Gye, lesquels après qu'il leur a été audii donné lecture du présent  
acte, l'ont signé avec nous, ainsi que les parties contractantes et Louis  
Mariotte, beau père de l'époux, de ce requis; quant à la dite Marie Jeanne  
Bonnet et Anne Brocard mères respectives des deux futurs,  
elles ont déclaré ne savoir signer, de ce enquises.

Marie Jeanne Millet  
Blorget

Marie  
Millet  
B. Millet

Le présent acte a été fait le six d'août à neuf heures du